

N° 8423

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 24.7.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 24 juillet 2024 approuvant sur proposition du Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet loi portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 24 juillet 2024

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

*Le Ministre de la Famille,
des Solidarités, du Vivre ensemble
et de l'Accueil*

Max HAHN

*

Art. 1^{er}. L'intitulé est modifié en ajoutant les termes « ainsi que par les structures d'hébergement pour personnes âgées et les centres de jour pour personnes âgées agréés conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées » à la suite du terme « thérapeutique ».

Art. 2. À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, sont apportées les modifications suivantes :

1^o Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Les termes « et pour » entre les termes « 31 décembre 2023 » et « la deuxième période éligible » sont remplacés par les termes « , ainsi que » ;
- b) Les termes « et la troisième période éligible du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 » sont insérés entre les termes « 31 décembre 2024 » et les termes « , l'Etat est autorisé » ;
- c) Les termes « ainsi que par les structures d'hébergement pour personnes âgées et les centres de jour pour personnes âgées agréés conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées, » sont insérés entre les termes « thérapeutique, » et les termes « ci-après « structure agréée » ».

2^o Au paragraphe 3, la première phrase est modifiée comme suit :

- a) Le terme « deux » est remplacé par le terme « trois » ;
- b) Le terme « et » entre les termes « 31 décembre 2023 » et les termes « du 1^{er} janvier 2024 » est remplacé par le signe de ponctuation « , » ;
- c) Le bout de phrase « et du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 » est ajouté à la suite des termes « 31 décembre 2024 ».

Art. 3. À l'article 2 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement pour la troisième période éligible au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

1^o au plus tard le 31 janvier 2026 pour les mois de janvier à juin 2025 ;

2^o au plus tard le 30 avril 2026 pour les mois de juillet à décembre 2025. » .

Art. 4. À l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1^o Entre la deuxième et la troisième phrase est insérée une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Aucune participation au financement du surcoût de l'énergie n'est due au titre de la troisième période éligible si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée a augmenté les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la deuxième période éligible visée

à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022.» ;

2° La dernière phrase devient un alinéa 2 nouveau.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Solidaritétspak 2.0 (accord tripartite du 28 septembre 2022) prévoit la participation de l'État au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement dans les termes suivants sous son point 5. :

« À partir du 1^{er} octobre 2022 et pendant toute la durée de validité de l'accord tripartite, l'État participera par une contribution au financement de la hausse des frais d'énergie des CIPA, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques. La contribution sera calculée sur base d'une déclaration des coûts réels du dernier trimestre 2022 et de l'année 2023 par rapport à la consommation moyenne par structure au cours de la période de référence 2019-juin 2022 ».

L'accord retient encore qu'en contrepartie, les prestataires bénéficiant de cette participation s'engagent à ne pratiquer aucune hausse des prix pendant la période visée, à l'exception des hausses dues à une adaptation des tarifs à l'indice du coût de la vie.

La mesure est transposée par la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

La loi prévoit que l'État participe au financement du surcoût pendant la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023. Le surcoût lui-même est calculé sur la base de la différence des coûts unitaires moyens supportés par les structures visées pendant la période de référence s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2022 et les coûts unitaires facturés pendant la période éligible s'étendant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023 (1^{ère} période éligible).

A noter que les demandes de participation au financement doivent être soumises :

1° au plus tard le 31 mai 2023 pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2022 ;

2° au plus tard le 31 janvier 2024 pour les mois de janvier à juin 2023 ;

3° au plus tard le 30 avril 2024 pour les mois de juillet à décembre 2023.

Le Solidaritétspak 3.0 (accord tripartite du 7 mars 2023) prolonge la mesure jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est transposée par la loi du 30 juin 2023 modifiant la loi du 16 décembre 2022 précitée étendant ainsi la période pendant pour laquelle l'aide peut être demandée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 (2^{ème} période éligible).

Dans ce cas, les demandes de participation au financement doivent être soumises :

1° au plus tard le 31 janvier 2025 pour les mois de janvier à juin 2024 ;

2° au plus tard le 30 avril 2025 pour les mois de juillet à décembre 2024.

La situation géopolitique est restée inchangée voire s'est aggravée depuis 2022 avec les répercussions sur les prix de l'énergie et les prix en général.

Les besoins du secteur se sont clairement montrés au cours de la première période évaluée. 47 sur 54 structures d'hébergement pour personnes âgées (soit 87%) et 11 sur 15 logements encadrés (soit 73 %) ont fait une demande de participation financière pour la première période. Le besoin semble moindre dans les centres de jour pour personnes âgées où seuls 13 sur 44 ont fait une demande (soit 29%).

Les bénéficiaires des mesures sont encore des personnes vulnérables (personnes âgées voire personnes bénéficiant de l'accueil gérontologique). En effet, sans ces mesures, les prix d'hébergement et prix journaliers à charge des résidents/usagers des structures d'hébergement pour personnes âgées, logements encadrés et centres de jour pour personnes âgées risquent d'augmenter en raison de la répercussion des prix énergétiques sur le prix de pension.

C'est pourquoi, le présent texte prévoit la reconduction de la participation de l'État au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement pour l'année 2025.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à compléter l'intitulé de ladite loi modifiée du 16 décembre 2022, en raison de l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2024, de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées, qui regroupe les centres intégrés pour personnes âgées et les maisons de soins sous la dénomination « structures d'hébergement pour personnes âgées » et renomme les centres psycho-gériatriques en « centres de jour pour personnes âgées ».

Ad article 2

L'article 2 a pour objet de prolonger les mesures de soutien financier aux structures pour personnes âgées pour une troisième période éligible du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, qui s'ajoute aux deux autres périodes déjà prévues par la loi à modifier. Il est procédé à une simple adaptation des périodes éligibles pendant lesquelles l'Etat est autorisé à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les structures pour personnes âgées et logements encadrés pour personnes âgées agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Ces mesures s'appliquent également aux structures d'hébergement pour personnes âgées et aux centres de jour pour personnes âgées, agréés conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées, qui depuis son entrée en vigueur le 1^{er} mars 2024 regroupe les centres intégrés pour personnes âgées et les maisons de soins sous la dénomination « structures d'hébergement pour personnes âgées » et renomme les centres psycho-gériatriques en « centres de jour pour personnes âgées ».

Ad article 3

L'article 3 définit les modalités de la demande et compte tenu de la prolongation de la mesure jusqu'au 31 décembre 2025, les modifications projetées dans cet article se proposent de prévoir deux échéances supplémentaires pour la soumission de la demande de participation au financement.

Ad article 4

Les modifications à l'article 4 ont pour objet d'ajouter une troisième période de vérification. Les auteurs du texte entendent dissuader toute augmentation tarifaire injustifiée par rapport aux prix de référence du mois de septembre 2022, garantissant ainsi une protection des résidents contre les hausses de coûts.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ainsi que par les structures d'hébergement pour personnes âgées et les centres de jour pour personnes âgées agréés conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées

Art. 1^{er}. (1) Pour la première période éligible du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023 ~~et pour~~ , **ainsi que la deuxième période éligible du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 et la troisième période éligible du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025,** l'Etat est autorisé à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, **ainsi que par les structures d'hébergement pour personnes âgées et les centres de jour pour personnes âgées agréés conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées,** ci-après « structure agréée ».

(2) Est éligible le surcoût lié à l'achat d'électricité et des produits énergétiques nécessaires au chauffage des structures agréées, à savoir le gaz provenant d'un réseau de distribution, le gaz comprimé, les copeaux et granulés de bois, le gasoil de chauffage et la chaleur produite à distance par une centrale énergétique.

(3) Par produit énergétique et d'électricité ainsi que par structure agréée, la participation au financement est égale à la différence des coûts unitaires moyens supportés par les structures agréées pendant la période de référence, s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2022 et les coûts unitaires facturés pendant les ~~deux~~ **trois** périodes éligibles, s'étendant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023 ~~et~~, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ~~et du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025~~. La quantité de produits énergétiques et d'électricité éligible par mois pour une participation au financement ne peut pas dépasser la moyenne mensuelle des unités d'énergie facturées pendant la période de référence précitée.

Art. 2. (1) La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement pour la première période éligible au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

- 1° au plus tard le 31 mai 2023 pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2022 ;
- 2° au plus tard le 31 janvier 2024 pour les mois de janvier à juin 2023 ;
- 3° au plus tard le 30 avril 2024 pour les mois de juillet à décembre 2023.

La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement pour la deuxième période éligible au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

- 1° au plus tard le 31 janvier 2025 pour les mois de janvier à juin 2024 ;
- 2° au plus tard le 30 avril 2025 pour les mois de juillet à décembre 2024.

La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement pour la troisième période éligible au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

1° au plus tard le 31 janvier 2026 pour les mois de janvier à juin 2025 ;

2° au plus tard le 30 avril 2026 pour les mois de juillet à décembre 2025.

(2) La demande contient :

- 1° la dénomination de la structure agréée, le numéro d'agrément ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ;
- 2° pour la période de référence et par produit énergétique et d'électricité, les relevés des comptes comptables ;
- 3° pour la période de référence et par produit énergétique et d'électricité, les quantités achetées sur base de factures, décomptes ou autres preuves d'achat ;
- 4° pour chaque période éligible et par produit énergétique et d'électricité, les quantités achetées sur base de factures, décomptes ou autres preuves d'achat ;
- 5° un relevé des prix d'hébergement ou prix journaliers facturés aux résidents ou usagers applicables au mois de septembre 2022 ainsi qu'un relevé des prix applicables au moment de la demande.

Art. 3. Aucune participation au financement du surcoût de l'énergie n'est due si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée augmente les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la période éligible à laquelle la demande de participation se réfère par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Aucune participation au financement du surcoût de l'énergie n'est due au titre de la deuxième période éligible si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée a augmenté les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la première période éligible visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. **Aucune participation au financement du surcoût de l'énergie n'est due au titre de la troisième période éligible si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée a augmenté les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la deuxième période éligible visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022.**

Ne sont pas visées par cette disposition les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2025 la participation de l'Etat au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement, en raison de la situation géopolitique et économique actuellement complexe.

Tout d'abord, il importe de préciser qu'une estimation réaliste des crédits nécessaires pour le financement de cette mesure est difficilement réalisable étant donné qu'il est impossible de prévoir comment les prix énergétiques et d'électricité évolueront au cours des prochains mois.

Afin d'estimer approximativement les crédits nécessaires pour le financement de cette mesure, les auteurs se sont basés sur la fiche financière jointe au projet de loi n°8087, devenu la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et de l'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ainsi que sur la fiche financière jointe au projet de loi n°8211 ayant modifié ladite loi du 16 décembre 2022.

En procédant au même calcul que pour les deux périodes éligibles précédentes, en supposant une hausse de 60 % des prix de l'énergie et de l'électricité et une évolution annuelle de l'échelle mobile des salaires estimée à 4,60 %, on obtient un surcoût global estimé à environ 7.378.569,90 euros pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Surcoût journalier estimé par lit/chaise pour la période du 01.10.2022 au 31.12.2023	2,14€
Evolution de l'échelle mobile des salaires estimée entre 2023 et 2024	4,60%
Surcoût journalier estimé par lit/chaise pour la période du 01.01.2024 au 31.12.2024	2,24€
Evolution de l'échelle mobile des salaires estimée entre 2024 et 2025	4,60%
Surcoût journalier estimé par lit/chaise pour la période du 01.01.2025 au 31.12.2025	2,34€
x Nombre de places au sein des services agréés	x (7845 lits + 794 chaises)
x Nombre de jours en 2024	x 365
Budget nécessité	7 378 569,90€

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le texte sous rubrique a pour objet de protéger les résidents des structures d'hébergement des augmentations excessives des coûts, tout en garantissant le soutien continu de l'État face à la crise énergétique. Sans cette aide financière, les structures agréées seraient contraintes de répercuter les hausses des coûts énergétiques sur les résidents et usagers, entraînant une augmentation des prix d'hébergement et des prix journaliers, ce qui serait préjudiciable pour les personnes âgées.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Sans cette aide financière, les structures agréées seraient contraintes de répercuter les hausses des coûts énergétiques sur les résidents et usagers, entraînant une augmentation des prix d'hébergement et des prix journaliers, ce qui serait

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur la consommation et la production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur l'économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur la dégradation de notre environnement et le respect des capacités des ressources

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le texte sous rubrique a pour objet de protéger les résidents des structures d'hébergement des augmentations excessives des

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le texte sous rubrique a pour objet de protéger les résidents des structures d'hébergement des augmentations excessives des

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le texte sous rubrique a pour objet de protéger les résidents des structures d'hébergement des augmentations excessives des

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psychogériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
Ministère initiateur :	Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil
Auteur(s) :	Pierre Lammar, Premier Conseiller de Gouvernement Claude Wagener, Conseiller; Lilia Ferreira, Attaché-stagiaire
Téléphone :	247-86518 / 247-86505
Courriel :	pierre.lammar@fm.etat.lu / claude.wagener@fm.etat.lu / lilia.ferreira@fm.etat.lu

Objectif(s) du projet :

Le texte sous rubrique a pour objet de protéger les résidents des structures d'hébergement des augmentations excessives des coûts, tout en garantissant le soutien continu de l'État face à la crise énergétique.

Face à cette crise énergétique, l'État avait initialement mis en place une participation financière pour aider les structures d'hébergement à couvrir la hausse des frais énergétiques. Cette mesure a été indispensable pour atténuer les répercussions économiques sur ces structures, qui supportent une charge disproportionnée du coût de l'énergie. Les besoins du secteur montrent, à la suite de l'évaluation des demandes de la première période éligible du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2023, que 87 % des structures d'hébergement pour personnes âgées et 73 % des logements encadrés ont sollicité cette aide pour la première période éligible, démontrant l'ampleur du besoin.

Ainsi, le présent texte se propose d'apporter des modifications ponctuelles à la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique afin, suite à une prolongation de la mesure jusqu'au 31 décembre 2024 conformément à l'accord tripartite du 7 mars 2023 qui prévoyait également une participation de l'Etat au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement, de renforcer et prolonger les mesures de soutien financier pour une troisième période éligible, à savoir du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)

- Ministère des Finances

Date :

05/07/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³
approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

Il incombe à la personne physique ou morale qui est chargée
de la gestion de la structure agréée de soumettre une
demande de participation au financement au ministre ayant
la Famille dans ses attributions, de sorte à ce qu'une

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Les destinataires du texte sont des personnes physiques ou morales qui sont

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

